

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2007 déterminant la composition et les modalités de fonctionnement du comité des usagers de transports publics

[Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics et notamment son article 21 ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures après délibération du Gouvernement en Conseil ;]

Art.1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2007 déterminant la composition et les modalités de fonctionnement du comité des usagers de transports publics est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 1^{er}

Les membres du comité représentent le membre du Gouvernement ayant les transports dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, la Communauté des Transports, en abrégé la CdT, ainsi que les usagers des transports publics.

Le comité des usagers est composé de 12 personnes qui sont sélectionnés par tirage au sort suite à un appel public organisé par la CdT auquel tout intéressé peut participer. Lors de la sélection, il est tenu compte d'assurer une hétérogénéité du comité suivant des critères relatifs au sexe, à l'âge, au lieu d'habitation et lieu de travail ou d'activité ainsi qu'à la situation des personnes.

Les mandats portent sur une durée de cinq ans et sont renouvelables une fois. En cas de vacance d'un mandat, les autres membres cooptent un nouveau membre en tenant compte des critères de sélection cités ci-avant. Le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu'il remplace.

Après 6 ans, un nouvel appel public est lancé pour sélectionner de nouveaux membres. »

Art. 2. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2007 déterminant la composition et les modalités de fonctionnement du comité des usagers de transports publics

Art. 1er. Les membres du comité représentent le membre du Gouvernement ayant les transports dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, la Communauté des Transports, en abrégé la CdT, ainsi que les usagers des transports publics.

Le comité des usagers est composé de 12 personnes qui sont sélectionnées par tirage au sort suite à un appel public organisé par la CdT auquel tout intéressé peut participer. Lors de la sélection, il est tenu compte d'assurer une hétérogénéité du comité suivant des critères relatifs au sexe, à l'âge, au lieu d'habitation et lieu de travail ou d'activité ainsi qu'à la situation des personnes.

Les mandats portent sur une durée de **cing** ans et sont renouvelables une fois. En cas de vacance d'un mandat, les autres membres cooptent un nouveau membre en tenant compte des critères de sélection cités ci-avant. Le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu'il remplace.

Après 6 ans, un nouvel appel public est lancé pour sélectionner de nouveaux membres.

Art. 2. Le ministre désigne parmi les membres du comité le président et le vice-président. La CdT est chargée du secrétariat et de la coordination technique et administrative des travaux du comité.

Art. 3. Le comité se réunit aussi souvent que sa mission l'exige et au moins une fois par an. Le comité se réunit sur convocation de son président, soit à son initiative, soit à la demande du ministre ou d'au moins deux de ses membres. La convocation mentionne l'ordre du jour arrêté par le président. Le comité se dote d'un règlement d'ordre intérieur qui doit être approuvé par le ministre. Le président coordonne les travaux et assure la transmission des avis du comité au ministre.

Exposé des motifs

Concerne : projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2007 déterminant la composition et les modalités de fonctionnement du comité des usagers de transports publics

1) Considérations générales :

Il s'agit d'étendre le mandat des membres du Comité des usagers de trois ans à cinq ans. Les mandats portent sur une durée de 5 ans et sont renouvelables une fois. En effet, trois années sont trop courtes pour permettre aux membres du Comité des usagers de rentrer dans un rythme de travail adéquat, d'autant plus si le comité tout entier doit être renouvelé. Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures a donné un avis favorable au début de cette année, suite à la demande – fin décembre 2016 - de la présidente du Conseil d'administration du *Verkéiersverbond*.

2) Commentaire des articles :

Ad article 1^{er} : Il s'agit d'étendre le mandat des membres du Comité des usagers de trois ans à cinq ans.

Ad article 2 : Formule exécutoire.

Fiche financière

Le présent projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2007 déterminant la composition et les modalités de fonctionnement du comité des usagers de transports publics n'a pas d'impact sur le budget.

VF-AR



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2007 déterminant la composition et les modalités de fonctionnement du comité des usagers de transports publics.
Ministère initiateur :	Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Auteur(s) :	Département des transports - MDDI
Téléphone :	247-84966 (Transports publics)
Courriel :	alessia.rossi@tr.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Modification de certaines dispositions.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	/
Date :	10 août 2017



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Divers organismes.

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

A Kics
Alenia Rossi



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

à usage administratif interne

CONSEIL DE GOUVERNEMENT du 20 septembre 2017

Extrait du procès-verbal N°29/17 approuvé dans la séance du 27 septembre 2017

3. Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2007 déterminant la composition et les modalités de fonctionnement du comité des usagers de transports publics. (DEV.DUR. 68/2017)

M. le Ministre du Développement durable et des Infrastructures saisit le Conseil de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique visant à modifier la composition et les modalités de fonctionnement du comité des usagers de transports publics.

Le texte sous examen a pour objet d'étendre le mandat des membres du Comité des usagers de trois à cinq ans. Les mandats de cinq ans seront renouvelables une fois. En effet, trois années sont trop courtes pour permettre aux membres du Comité des usagers de rentrer dans un rythme de travail adéquat, d'autant plus quand le comité tout entier doit être renouvelé. Cette extension s'inscrit naturellement dans le concept général de mobilité du Gouvernement. Concernant l'urgence d'adopter rapidement le texte sous rubrique, M. le Ministre fait référence aux arguments avancés à ce propos dans le contexte du projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 3 septembre 1980 ayant pour objet de régler la police et d'assurer la sécurité des services de transports réguliers de personnes par route.

Le Conseil marque son accord avec le texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal et, au vu de ce qui précède, décide de lui accorder le bénéfice de la procédure d'urgence étant donné que les membres du Comité des usagers doivent se retrouver le plus rapidement possible dans un rythme de travail adéquat leur permettant d'effectuer leur travail de manière efficace et sereine.

Pour extrait conforme


Jean-Paul SENNINGER
Secrétaire général du
Conseil de Gouvernement

Transmis pour information :

- à M. le Ministre du Développement durable et des Infrastructures
- au Service central de Législation